

**CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

* * *

STATUTS

* * *

Titre I Buts et composition du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Article 1 Dénomination et objet

L'association dénommée « Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne », est la continuité juridique du « Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne » fondée le 2 avril 1988 provenant de la structure fondée en 1970 sous le nom de « Société départementale de protection de la nature des Ardennes » devenue « L'Epine noire des Ardennes – SDPNE » en 1975.

Dans les présents statuts, le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne pourra être désigné sous le vocable de « Conservatoire ».

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, l'article L 414-11 du code de l'environnement et les décrets d'application en résultant et en vigueur.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne poursuit comme objectifs :

- De sauvegarder, dans le cadre régional, français et européen, la flore et la faune naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ;
- De conserver et de mettre en valeur les richesses biologiques, minéralogiques, esthétiques et paysagères des milieux naturels et anthropiques ;
- De gérer et d'entretenir les milieux pour recréer, maintenir et accroître leur potentiel écologique ou géologique ;
- De participer à la gestion et à l'entretien des milieux protégés par des mesures réglementaires ;
- De promouvoir des techniques douces de gestion et d'entretien, respectueuses des contraintes écologiques ;
- D'approfondir la connaissance dans le domaine des sciences de la vie ;
- De faire connaître et de sensibiliser les citoyens à la notion fondamentale de la conservation et de la préservation de la nature et de ses richesses ;
- De rassembler et d'aider toutes les personnes et associations animées du même esprit ;
- D'agir de manière générale pour la protection et la prise en compte du patrimoine naturel.

Sa durée est illimitée.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne a son siège 9 rue Gustave Eiffel à Rosières-Près-Troyes (10430) dans le département de l'Aube. Le Conseil d'Administration pourra décider par simple délibération, de modifier le siège social du Conservatoire, sur toutes communes situées au sein de la Région Champagne-Ardenne.

BF R JUP

Article 2 Moyens d'action

Le Conservatoire admet comme moyens d'action tous ceux qui peuvent concourir légalement aux buts qu'il s'est fixé et notamment :

- L'acquisition, la location et d'une manière générale toute convention garantissant la maîtrise d'usage des milieux évoqués à l'article 1 ;
- L'appel aux personnes physiques et morales, publiques et privées pour leurs participations financières et matérielles à la protection et à l'entretien des milieux ;
- L'information générale, y compris l'édition, l'audiovisuel, les expositions, etc... ;
- La participation, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'étude et d'animation ;
- La mise en place de toutes structures nécessaires à la réalisation des objectifs.

Pour assurer la pérennité de la sauvegarde des milieux naturels dont le Conservatoire se rend propriétaire, par acquisition ou donation, celui-ci s'engage, dans les actes qu'il passe, à garantir leur inaliénabilité.

Si toutefois la revente de ces biens s'imposait pour des raisons de caractère exceptionnel, celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'avec le consentement unanime des collectivités publiques ayant concouru au financement de leur acquisition et l'autorisation du Conseil d'Administration. Ces collectivités bénéficient d'un droit de préemption.

Le Conservatoire ne peut se livrer à aucune opération de promotion immobilière en vue de la vente de terrains acquis pour leur conservation.

Article 3. Adhésion

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne se compose de :

- Membres sympathisants
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Les personnes morales légalement constituées peuvent être membres du Conservatoire.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue lors de chacune de ses réunions. Les demandes sont présentées par écrit et adressées au Président en exercice.

Le montant des cotisations en fonction des catégories de membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres sympathisants bénéficient des activités du Conservatoire, tant qu'elles répondent aux buts fixés par les articles 1 et 2.

Les membres actifs participent directement aux activités du Conservatoire.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour l'aide exceptionnelle apportée au Conservatoire.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration.

Cette distinction dispense son titulaire du paiement de la cotisation.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.

Titre II Administration et fonctionnement

Article 5. Conseil d'Administration et Bureau : composition et élection

Le Conservatoire est administré par un Conseil d'Administration composé au maximum de quinze (15) membres. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à ses séances.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. La candidature aux élections du Conseil est adressée sur papier libre au Président en exercice 15 jours au moins avant l'Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit 6 personnes parmi ses membres, au scrutin secret, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un Vice-Président,
- D'un Secrétaire,
- D'un Secrétaire-adjoint,
- D'un Trésorier,
- D'un Trésorier-adjoint.

Le Bureau peut recevoir du Conseil d'Administration une délégation de pouvoirs pour des affaires qu'il détermine. Il délibère dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du Bureau expirent lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 6 Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de trois (3) de ses membres.

La majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil statue à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Conservatoire.

D'une manière générale, les agents rétribués du Conservatoire peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 7 Modalités de remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, quels qu'ils soient, doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés (sauf pour les remboursements des frais de déplacement des Administrateurs aux séances du Conseil), selon les modalités fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8 Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, qui ont voix délibérative.

Chaque personne morale est représentée par son Président ou par une personne mandatée pour le représenter et dispose d'une voix. Elle doit répondre aux conditions fixées par l'article 3 pour pouvoir l'exprimer. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale.

La convocation écrite aux assemblées porte simplement la mention de l'ordre du jour et est adressée aux membres du Conservatoire au moins trois (3) semaines avant la date de sa réunion.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du Conservatoire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, désigne le ou les commissaires aux comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel, les comptes et le rapport des commissaires aux comptes sont mis à disposition lors de l'Assemblée Générale chaque année à tous les membres de l'Assemblée.

Les votes se font à main levée, sauf demande du quart au moins des voix présentes ou représentées.

Cependant, l'élection des membres du Conseil d'Administration, a lieu à bulletin secret.

Pour participer à l'Assemblée, un membre doit être à jour de ses cotisations et ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Article 9 Conseil Scientifique

Un Conseil Scientifique composé de six (6) membres minimum est nommé lors de sa création par le Conseil d'Administration, pour une durée de 6 ans renouvelable.

Ses membres sont choisis pour l'intérêt et la compétence qu'ils manifestent dans le domaine des sciences de la nature. A la fin de leur mandat, les membres sont renommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président, pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil scientifique se réunit en fonction des opportunités scientifiques du moment, à la diligence de son Président. Cependant sa réunion sera automatique pour donner son avis concernant la procédure d'agrément du Conservatoire rappelé à l'article 27.

Le Conseil Scientifique apporte son aide et ses conseils au Conseil d'Administration.

Article 10 Conservateur de site

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée indéterminée, un Conservateur auprès de chaque site relevant de sa compétence.

Son rôle est défini par le règlement intérieur.

Le Conservateur de site est révoqué de ses fonctions par décision du Conseil d'Administration.

Article 11 Représentation légale

Le Président représente le Conservatoire dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Conservatoire doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 Approbation administrative

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-375 du 28 avril 1976.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 Secteur d'activités

Le Conseil d'Administration peut, pour chaque secteur d'activités du Conservatoire, nommer des directeurs.

Les directeurs peuvent être des agents rémunérés par le Conservatoire.

Ils rendent compte régulièrement de leurs activités au Bureau du Conseil d'Administration.

Ils sont révocables par décision du Conseil d'Administration dans le respect de la législation du travail et disposent d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur fixe leurs droits et obligations.

Article 14 Détachement

Dans la limite d'un emploi, il pourra être fait appel à un ou plusieurs fonctionnaires pour assurer la conception d'une publication à caractère éducatif et l'animation d'une structure où est dispensé un enseignement des sciences de la nature. Le détachement, la nomination dans l'emploi, la discipline pour quelque cause que ce soit, se fera conformément aux textes et directives en vigueur.

Titre III Dotation et ressources annuelles

Article 15 Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de 150 euros, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par le Conservatoire,
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. Le dixième au moins, annuellement capitaliser, du revenu net des biens du Conservatoire,
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Conservatoire pour l'exercice suivant.

Article 16 Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation administrative.

Article 17 Les recettes annuelles

Elles se composent :

6. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^e de l'article 15,
7. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
8. Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics et de toutes autres structures territoriales qui seraient créées ultérieurement,
9. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
10. Des ressources créées à titre exceptionnel, tels que souscriptions, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
11. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
12. Du mécénat et de dons et legs.

Article 18 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de l'Environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Article 19 Modification.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et mises à disposition de tous les membres du Conservatoire, au moins 15 jours à l'avance.

La convocation a lieu dans les conditions imposées à l'article 8 alinéa 4 et est accompagnée du projet de modification.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Conservatoire est convoquée dans les conditions de l'article 8 alinéa 4, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les 15 jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 Modalités d'attribution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du Conservatoire. Elle attribue l'actif net au Fonds de Dotation du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne ou à celui de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, à un ou plusieurs établissements ou associations analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Les biens immeubles faisant partie des milieux naturels dont le Conservatoire assume la sauvegarde en application de l'article 1 ci-dessus sont dévolus au Fonds de Dotation du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne ou à celui de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, ou aux collectivités publiques ayant concouru au financement de leur acquisition ou à défaut, aux collectivités territoriales compétentes sur le territoire duquel se trouvent ces biens.

En aucun cas, les membres du Conservatoire ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Conservatoire.

Article 22 Approbations

Les délibérations de l'Assemblée prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Titre IV Surveillance et règlement intérieur.

Article 23 Règlementation

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où le Conservatoire a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Conservatoire.

Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié par l'article 1^{er} de la loi n°81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités.

Les registres du Conservatoire et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet du département du siège de du Conservatoire à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département du siège du Conservatoire, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Environnement.

Article 24 Contrôle

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par le Conservatoire et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration.

Il est adressé à la Préfecture du département du siège du Conservatoire et entre en vigueur après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Titre VI Reconnaissance d'utilité publique.

Article 26 Procédure

Les présents statuts sont rédigés en vue de la reconnaissance d'utilité publique du Conservatoire.

Les articles 12, 15, 16, 22, 23 alinéas 3 et 4, 24 et 25 alinéa 2 n'entreront en vigueur qu'à la date de la reconnaissance d'utilité publique.

Jusqu'à cette date, l'assemblée élit le ou les Commissaires aux Comptes conformément à l'article 8 et le règlement intérieur prévu à l'article 25 entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Administration.

Le présent article sera abrogé par la reconnaissance d'utilité publique.

Titre VII Agrément

Article 27 Obtention de l'agrément

Au vu de l'article L 414-11 du code de l'environnement et de ses décrets et textes d'application, le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne pourra solliciter son agrément.

Conformément à l'article D 414-32 du code de l'environnement l'agrément permet l'utilisation par l'organisme de la dénomination de « Conservatoire d'espaces naturels agréé » et de l'identité graphique associée.

D'une manière générale, concernant les modalités d'application et d'obtention de l'agrément, le Conseil d'Administration est autorisé à effectuer tous les ajustements nécessaires dans les présents statuts, dictés par les textes en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale. Néanmoins, une information générale interviendra pour avertir les membres du Conservatoire, en attendant une information plus solennelle lors de la prochaine Assemblée Générale.

* * *

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 20 mai 2011 à Troyes (Aube) et modifiés en son article 1 par décisions des Conseils d'Administration des 19 novembre 2011 puis 7 octobre 2017 pour respectivement transférer le siège social au 33 boulevard Jules Guesde 10000 Troyes puis à compter du 7 novembre 2017 au 9 rue Gustave Eiffel 10430 Rosières-Près-Troyes.

Le Président



Roger GONY

Le Trésorier



Bruno FAUVEL

Le Secrétaire



Jean-Marie SOGNY